

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 134 vom 12. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___134)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 134 du 12 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 134 del 12 giugno 2012

### **Regeste**

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE | 311 al. 1 CC, 314 ch. 1 CC, 315 al. 1 CC, 315 al. 2 CC, 399a CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'un père et d'une mère sur leur enfant mineur. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11 c. 2a, JT 1976 I 53; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, Berne 1998, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, au moment de l'ouverture de la procédure de retrait de l'autorité parentale, le domicile du père de C.K. \_\_\_\_\_, détenteur conjointement avec la mère de l'autorité parentale sur la jeune fille, se trouvait à Nyon; la Justice de paix de ce district était donc compétente pour rendre la décision querellée.

#### **E. 2**

La justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC-VD, qui reste applicable conformément à l'art. 174 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), après que le juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC-VD et le Ministère public formulé son préavis (art. 402 CPC-VD). Bien que régulièrement cités, ni le père, ni la mère n'ont comparu à l'audience de la Justice de paix du 5 décembre 2011. Ils n'ont pas non plus donné suite à la possibilité que leur avait offerte la Cour de céans, le 22 décembre 2011, de solliciter leur audition et de déposer un mémoire. A.K. \_\_\_\_\_ et B.K. \_\_\_\_\_ ayant eu l'occasion de s'exprimer, leur droit d'être entendu a par conséquent été respecté. Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge, en principe dès celui de six ans (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83), ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC-VD, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC-VD). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat, des circonstances particulières peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (ATF 127 III 295 c. 2a). En l'espèce, C.K. \_\_\_\_\_ a été entendue par le SPJ,

organisme spécialisé, et, selon rapport du 12 septembre 2011, s'est notamment indignée qu'une enquête en retrait de l'autorité parentale soit ouverte à l'encontre de ses parents. Son droit d'être entendue a par conséquent été respecté. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC-VD étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

### E. 3

a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p. 197; Breitschmid, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, nn. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1645 ss). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant - soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) - sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004 c. 3.2, résumé in Revue du droit de tutelle [RDT] 2004, p. 252; Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312 CC, pp. 1634-1635). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5 e éd., Berne 1999, n. 27.41, p. 216; CTUT 20 avril 2010/72). L'expression «se soucier sérieusement de l'enfant» au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 8 ad art. 311/312 CC, p. 1635) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381 c. 2, JT 1989 I 559; ATF 118 II 21 c. 3d; FamPra.ch 2005 no 23, p. 158). b) En l'espèce, il est manifeste que A.K.\_\_\_\_\_ et B.K.\_\_\_\_\_ ne se soucient pas sérieusement de leur fille, âgée à présent de 16 ans et demi, et que leur comportement à son égard est inadéquat et déstructurant. Ainsi, il résulte

des constatations du SPJ des 11 août et 12 septembre 2011 que C.K.\_\_\_\_\_ souffre de l'attitude de sa mère qui la dénigre et l'accuse de tous les maux, lorsqu'elle la rencontre au domicile de son père, et la pousse à mentir ou encore lui interdit la contraception, alors que la jeune fille a vraisemblablement des relations sexuelles. C.K.\_\_\_\_\_ ressent également un fort sentiment d'abandon lorsque sa mère se rend en Tunisie et lui déclare, quasiment à chacun de ses départs, qu'elle va s'installer définitivement dans ce pays. La jeune fille en a été affectée, notamment au point de devoir être hospitalisée, au mois de septembre 2010, en raison de la grande détresse dans laquelle elle se trouvait et des scarifications qu'elle s'était elle-même causées. Par ailleurs, en dépit des rendez-vous et des séances de synthèse auxquels il a participé, le père ne semble ni comprendre ni intégrer les propos qui ont été tenus et se montre léger face aux souffrances psychologiques que ressent sa fille. Sa participation aux rencontres organisées par le SPJ varie entre la complaisance, les discours ambigus et plaqués et le dénigrement de tout le dispositif qui a été mis en place autour de C.K.\_\_\_\_\_. Son incompréhension de la situation va jusqu'à encourager sa fille "à tenir jusqu'à ses 18 ans" et à lui dire qu'elle pourra faire tout ce qu'elle voudra à sa majorité, y compris "mettre le feu au foyer". En outre, le SPJ n'a plus aucun contact avec B.K.\_\_\_\_\_ qui, lors d'une audience devant la Justice de paix, avait déclaré abandonner sa fille et renoncer à tous ses droits de mère et avait dit que le SPJ pouvait se charger de C.K.\_\_\_\_\_. L'incompétence manifeste des parents à s'occuper de leur fille exclut ainsi de leur laisser l'autorité parentale sur C.K.\_\_\_\_\_, ce d'autant plus qu'il semble bien que, dans les faits, ce soit le SPJ qui exerce tous les attributs de l'autorité parentale depuis un certain temps déjà. Pour le surplus, on ne voit pas quelles autres mesures, moins contraignantes, pourraient être instituées pour remédier à la situation et assurer la sécurité et la responsabilité première de C.K.\_\_\_\_\_. En effet, la mesure de retrait du droit de garde et de curatelle qui a déjà été mise en place s'avère insuffisante, tout au moins pour préparer le passage de C.K.\_\_\_\_\_ à la majorité et aux démarches nécessaires à celui-ci. Il semble d'ailleurs que, plus que la mise en conformité de la réalité des faits avec la situation juridique, ce soit la préparation de ces diverses démarches qui ont motivé le SPJ à requérir le retrait de l'autorité parentale, quand bien même la jurisprudence qui précède aurait déjà permis d'envisager un tel retrait auparavant. Il en résulte que, B.K.\_\_\_\_\_ et A.K.\_\_\_\_\_ se montrant totalement défailants dans leur rôle de parents, l'exercice de l'autorité parentale sur C.K.\_\_\_\_\_ doit leur être retiré.

#### **E. 4**

En conclusion, il y a lieu de retirer l'autorité parentale à B.K.\_\_\_\_\_ et A.K.\_\_\_\_\_ sur leur fille C.K.\_\_\_\_\_ et de retourner le dossier à la Justice de paix afin qu'un tuteur soit nommé pour protéger les intérêts de la jeune fille. Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant C.K.\_\_\_\_\_, née le [...] 1995, est retirée à ses parents A.K.\_\_\_\_\_ et B.K.\_\_\_\_\_. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de Nyon pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant C.K.\_\_\_\_\_, dès le présent jugement définitif et exécutoire. III. Le jugement est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 12 juin 2012 Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.K.\_\_\_\_\_ ■ Mme B.K.\_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.